

Normes applicables à l'installation d'une clôture, d'une haie et d'un muret décoratif

Localisation

- cour avant, arrière ou latérale, à l'intérieur des limites du terrain

Distance minimale de dégagement

- à 3 m d'une bordure de rue, d'un trottoir, d'une rue ou d'une piste cyclable (et à 0,50 m pour une clôture ajourée sur au moins 80% de sa superficie)
- à 1,50 m d'une borne-fontaine (*voir croquis 1*)
- en coin de rue, conserver un triangle de visibilité libre de construction ou de végétaux à une hauteur de plus de 0,50 m (*voir croquis 2*)
- à l'extérieur des limites d'une servitude. À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain

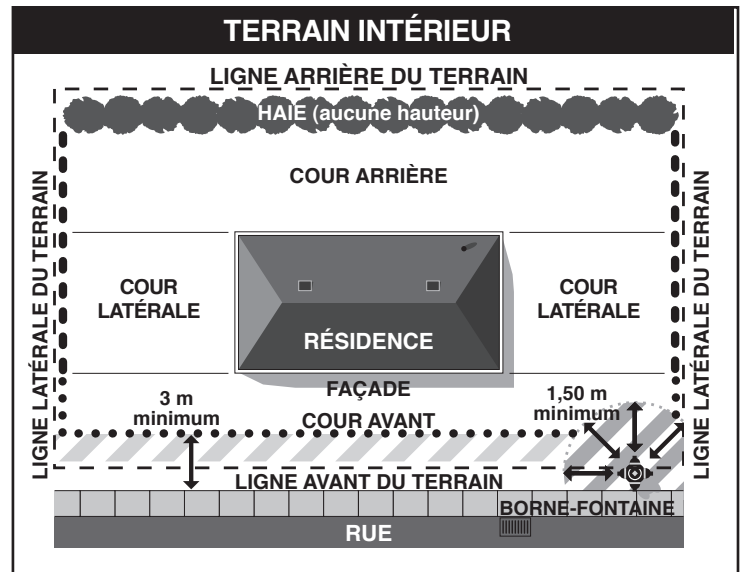
Matériaux autorisés

- cour avant
 - acier émaillé ou galvanisé
 - aluminium peint
 - blocs en béton architectural d'une hauteur de 0,30 m
 - fer forgé
 - fonte
 - maçonnerie de brique ou de pierre
 - planches, treillis ou perche de bois
 - PVC ou résine de synthèse
- cour latérale et arrière
 - tous les matériaux autorisés en cour avant
 - broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle

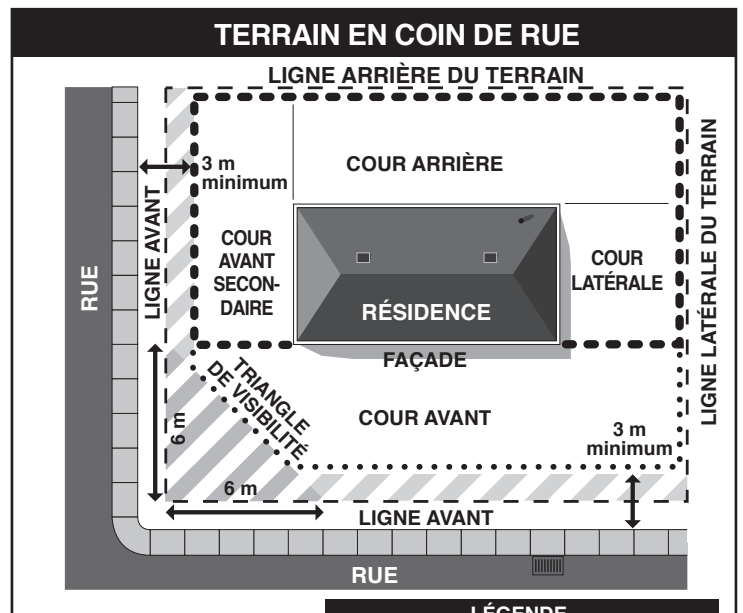
Hauteur maximale

- clôture (*voir croquis 1, 2 et 3*)
 - cour avant : 1,20 m
 - cour latérale et arrière : 2 m
 - en coin de rue, une clôture de 2 m est autorisée dans la cour avant secondaire donnant sur le mur de côté

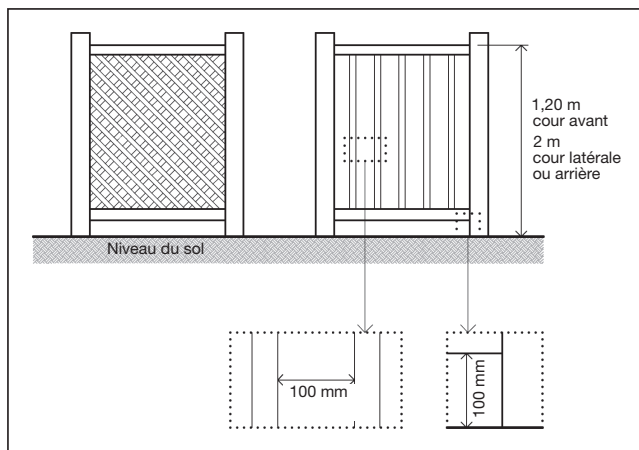
suite au verso →



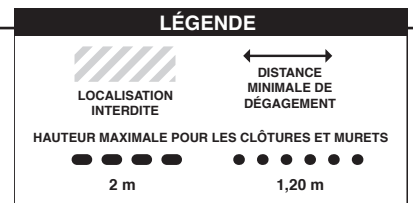
Croquis 1



Croquis 2



Croquis 3



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Normes applicables à l'installation d'une clôture, d'une haie et d'un muret décoratif

de la résidence. **Attention** : l'utilisation de la broche maillée losangée est interdite dans cette portion de clôture

Hauteur maximale (suite)

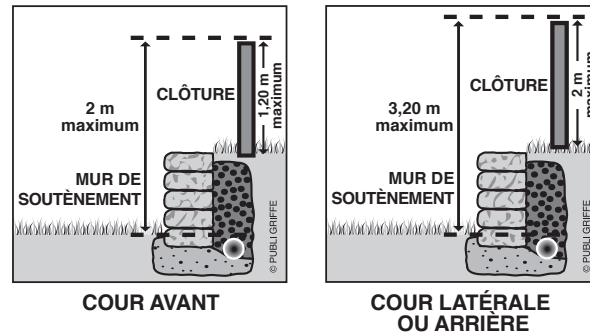
- haie
 - la hauteur des haies n'est pas contrôlée
- muret
 - cour avant : 0,75 m
 - cour latérale ou arrière : 2 m
- superposition d'une clôture opaque sur au moins 80 % de sa superficie (**voir croquis 4**)
 - en cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 2 m
 - en cour latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 3,20 m
 - toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 1,20 m en cour avant et à 2 m en cour latérale ou arrière

Mode d'installation

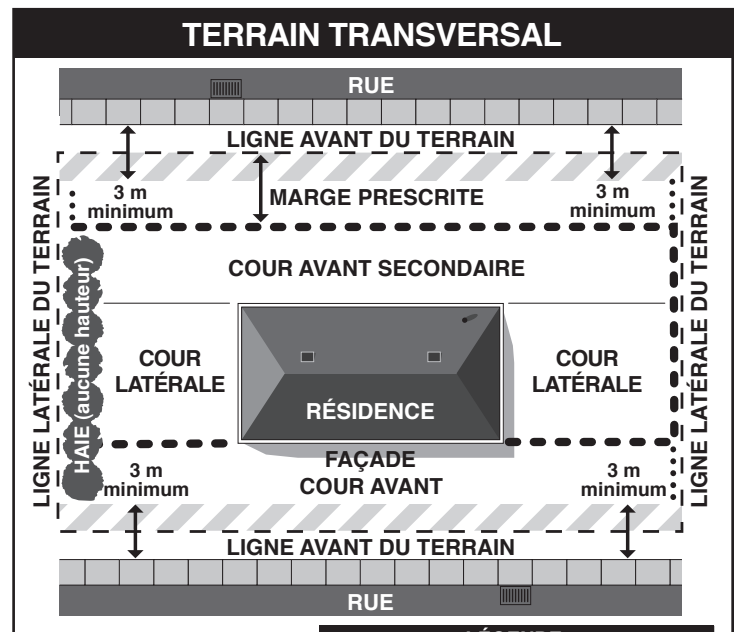
- solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel
- niveau vertical et assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux

Entretien

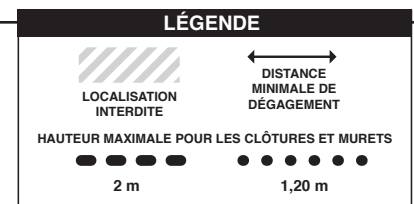
- maintenues en bon état pour garder leur aspect
- clôtures de bois ou de métal peintes ou teintes



Croquis 4



Croquis 5



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete